

(12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 53036 A1** (51) Cl. internationale : **A63F 3/06; G07F 17/32**
- (43) Date de publication : **31.10.2022**

-
- (21) N° Dépôt : **53036**
- (22) Date de Dépôt : **06.04.2021**
- (71) Demandeur(s) : **ABOUDRAR BRAHIM, AC 16 LOTISSEMENT ARGUANA CAFE N AYOUZ AIT MELLOULE (MA)**
- (72) Inventeur(s) : **ABOUDRAR BRAHIM**
- (74) Mandataire : **SMANI MOHAMED**

-
- (54) Titre : **TIRAGE AU SORT ELECTRONIQUE DES AFFICHAGES (TSEA)**
- (57) Abrégé : TSEA : est un dispositif électronique qui permet la réalisation des tirages au sort sans remise et avec ordre en commandant les ports VGA ou HDIMI des affichages affichantes les objets à tirer. Au départ nous contrôlons la présence de tous les objets à tirer, puis On lance la rotation électronique par une vitesse réglable pour tirer au sort une voie de manière auto ou manuelle, cette voie tirée active l'affichage d'objet tiré et aussi le projecteur RGB de la même voie. On mémorise le tirage effectué en ajoutant sur l'affichage d'autres informations adoptées lors d'une compétition sportive ou culturelle organisée (classement, score, images...) Chaque tirage effectué reste mémorisé et affiché sur l'affichage correspondante jusqu'à la fin des tirages et ne se répète pas une autrefois.

RESUME DE L'INVENTION

TSEA : est un dispositif électronique qui permet la réalisation des tirages au sort sans remise et avec ordre en commandant les ports VGA ou HDIMI des affichages affichantes les objets à tirer.

Au départ nous contrôlons la présence de tous les objets à tirer, puis On lance la rotation électronique par une vitesse réglable pour tirer au sort une voie de manière auto ou manuelle, cette voie tirée active l'affichage d'objet tiré et aussi le projecteur RGB de la même voie.

On mémorise le tirage effectué en ajoutant sur l'affichage d'autres informations adoptées lors d'une compétition sportive ou culturelle organisée (classement, score, images...)

Chaque tirage effectué reste mémorisé et affiché sur l'affichage correspondante jusqu'à la fin des tirages et ne se répète pas une autrefois.

TIRAGE AU SORT ELECTRONIQUE DES AFFICHAGES (TSEA)

DESCRIPTION DE L'INVENTION (voir la figure1)

TSEA : est un dispositif électronique qui permet la réalisation des tirages au sort sans remise et avec ordre en commandant les ports VGA ou HDIMI des affichages audiovisuels affichantes les objets à tirer.

Au départ nous contrôlons la présence de tous les objets à tirer, puis On lance la rotation électronique par une vitesse réglable pour tirer au sort une voie de manière auto ou manuelle, cette voie tirée active l'affichage d'objet tiré et aussi le projecteur RGB de la même voie.

On mémorise le tirage effectué en ajoutant sur l'affichage d'autres informations adoptées lors d'une compétition sportive ou culturelle organisée (classement, score, images...)

Techniquement se compose en trois unités essentielles:(voir figure1)

1-Distributeur n voies : (n est le nombre total des tirages)

Au départ pour visualiser et contrôler les voies puis sélectionner et mémoriser les tirages au sort des voies effectuées en distribuant les sorties de ces voies à la mémoire et les entrées à la sélection **S**.

2-Mux : Ce Multiplexeur active l'horloge **P(t)** ou **C(t)** suivant les états logiques de **S** en générant une propre fonction d'horloge **F(t)**

3-Compteur binaire : Avant chaque tirage, le compteur sera guidé par la nouvelle fonction d'horloge **F(t)** :

$$F(t) = S \cdot C(t) + \overline{S} \cdot P(t)$$

DOMAINE DE L'INVENTION

TSEA : est un dispositif électronique qui permet la réalisation des tirages au sort sans remise et avec ordre en utilisant des affichages audiovisuels dans le but de la réalisation et la création des jeux et des compétitions sportives ou culturelles en pleines plateaux audiovisuelles.

DISTRIBUTEUR DE n VOIES

(n est le nombre total des voies à tirer ,voir schémas de la figure 2)

Les n voies commandent les ports HDMI ou VGA des affichages et commandent aussi les projecteurs RGB par tension alternatif 220 volte.

Chaque voie comporte le commutateur inverseur qui sert à relier l'entrée **IN** à la sortie **Out** avant le tirage au sort de la voie, après le tirage de la voie le commutateur sera activé d'une manière automatique ou bien manuelle pour que la sortie **Out** sera relier à la mémoire **M** en même temps que l'entrée **IN** sera reliée à la sélection **S**

La distribution des situations de l'entrée, de la sortie et de la sélection de chaque voie x (qui porte le numéro x) sera suivant dans les deux cas :

1- la voie x avant le tirage : $Out_x = V \cdot In_x$ et $S_x = 0$

Soit le mode de démasquage (V=1) ou bien le masquage de rotation (V=0) l'entrée IN_x n'appartient pas à la sélection **S**.

2- Après le tirage de la voie x : $Out_x = 1$ et $S_x = In_x$

Le commutateur de la voie x est activé et l'entrée IN_x appartient à la sélection **S**.

LA MEMOIRE M

M est en état logique 1 serte pour activer les sorties des voies sélectionnées comme tirages effectuées.

LA SELECTION S (voir figure 2)

La sélection **S** sera produite par un sommateur des états logique des sélections ($S_1 \dots S_n$) sous forme de : $S_x = \sum_{x=1}^n S_x$ ($1 \leq x \leq n$)

Avec : n est le nombre total des voies et x est le numéro de la voie.

Exemple : Un chapeau électronique contient 4 affichages($n=4$) chaque affichage porte l'identité de chaque objet participant au tirage au sort sans remise et avec ordre, ce tirage se déroule comme suit :

Tirages de la voie x	Tirages en attente	Les sorties activés Affichages activés	La sélection S
1ère tirage → Voie 2	Voie1, Voie 3 et Voie 4	Out2 Affichage 2	$S=S_2$ $=IN_2$
2ème tirage → Voie 4	Voie1 et Voie 3	Out2 et Out4 Affichages 2 et 4	$S=S_2+S_4$ $=IN_2+IN_4$
3ème tirage → Voie 1	Voie 3	Out1, Out2 et Out4 Affichages 2 ; 4et1	$S=S_2+S_4 +S_1$ $= IN_2+IN_4+IN_1$
4ème tirage → Voie 3	-	Out3, Out1, Out2 et Out4 Tous les affichages	$S=S_2+S_4 +S_1+S_3$ $= IN_2+IN_4+IN_1 +IN_3$

Pendant le deuxième tirage au sort par exemple on a :

- Les sorties mémorisés (**Out2** et **Out4**) activent **les affichages 2 et 4**
- La sélection **S** devient $S=S_2+S_4 =IN_2+IN_4$; avec ($S_3=0$ et $S_1=0$)
- Alors que la nouvelle fonction **F(t)** qui sera pilote de compteur pendant le troisième tirage au sort deviendra : $F(t)=(S_2+S_4) \cdot C(t) + (\bar{S}_2 +\bar{S}_4) \cdot P(t)$

LA ROTATION ELECTRONIQUE DES AFFICHAGES

1-Au niveau distributeur de n voies et avant de lancer la rotation électronique on visualise tous les objets à tirer sur les affichages, ces derniers se mettent après en états de vielles (les objets seront cachés)

On choisit le mode de rotation électronique masquée($V=0$) ou démasquée ($V=1$) voir la figure 2

Le démasquage c'est pour exposer la rotation visible et sonore en même temps mais **le masquage** c'est pour un tirage aveugle en entendant que le bruit de rotation, on démasque seulement pour voir le résultat de tirage effectué comme une surprise ! ce tirage sera après mémorisé et affiché avant de passer au tirages suivantes.

2-Au niveau de l'horloge $P(t)$ (Voir les oscillogrammes des figures 3 et 4) on choisit le mode de tirage automatique ou manuelle de plus on règle la vitesse de rotation ; on démarre la rotation par l'appui sur bouton poussoir **Start** (voir aussi la figure1) le bouton poussoir **Ok** sert à tirer au sort manuel et l'arrêt de rotation, pendant le mode automatique la rotation s'arrête lui-même par hasard sur l'affichage du tirage effectué on appui sur **Ok** pour confirmer ce tirage qui sera sélectionné et mémorisé afin de passer aux tirages suivantes.

3- La fréquence des oscillations de l'horloge $C(t)$ reste constante est supérieure à la fréquence maximale de l'horloge $P(t)$

4-Le compteur binaire est le moteur de rotation qui qui permet d'activer une voie à la fois de la 1ère à la nième et de revenir à la 1ère et ainsi de suite, la fonction $F(t)$ détermine les voies qui seront en défilement et les voies mémorisées hors défilement, la vitesse est réglé par l'horloge $P(t)$

Afin d'augmenter la capacité et le nombre des sorties n nous mettons en cascades plusieurs circuits compteur du même type.

LES TECHNIQUES PRECEDENTES ET LA CORRECTION DE DEFAUT

De nombreux systèmes informatique de tirage au sort utilisent les applications ou logiciels, les résultats des tirages s'affichent sur l'écran utilisé. Ces systèmes ne permettent pas de poursuivre sur scène les tirages au sort étape par étape avec plus de détails sur les affichages.

Les autres systèmes électroniques qui nous concerne et qui utilisent des circuits électroniques telle que la roulette du casino et la roulette électronique déterminent un seul numéro gagnant ce numéro peut se répéter au deuxième et au troisième tirage, ces systèmes ne permettent pas de réaliser des tirages au sort sans remise et avec ordre et pour corriger ce défaut on a inventé le système électronique TSEA pour tirer au sort sans remise et avec ordre les objets placés sur les affichages qui sont commandés par ce système, TSEA commande aussi des projecteurs RGB ou d'autres équipements sous 220V AC.

Ce qui nous permet de préparer et de contrôler tous les objets sur les affichages avant le lancement des tirages et après chaque tirage effectué on peut ajouter à l'objet tiré d'autres informations supplémentaires (classement, état, score, images...) cette option permet de créer des jeux et des tombolas spectaculaires en pleines plateaux audiovisuelle et de poursuivre les tirages étape par étape.

REVENDEICATIONS

1-TSEA est un dispositif de tirage au sort électronique qui permet la réalisation des tirages au sort sans remise et avec ordre en commandant les ports VGA ou HDIMI des affichages audiovisuels affichantes les objets à tirer (voir la figure 1), techniquement se compose au moins d'un compteur binaire (5), un distributeur de n voies (4) et un multiplexeur (3).

2-TSEA selon la revendication1, caractérisé par l'effet de régler le nombre n des objets participant au tirage au sort en mettant en cascades plusieurs compteurs (5) du même type afin d'augmenter le nombre des voie n nécessaire pour organiser un tirage au sort de n objets participant à ce tirage.

3-Le distributeur (4) selon la revendication 1 et (la figure 2) se compose de n voies (de la voie 1 jusqu' a la voie n , n est nombre totale des tirages à réaliser) et aussi d'un circuit sommateur des états logiques des sélections ($S_1... à S_n$).

4-Chaque voie x (numéroté par un nombre x , ($1 \leq x \leq n$)) selon la revendication 3 et la figure 2 dispose de deux entrées (la mémoire M et l'entrée $In x$ qui est l'arrivée d'une sortie compteur) et de deux sorties ($Out x$ vers l'affichage et l'autre sortie pour la sélection $S x$), chaque voie x est caractérisé aussi par l'effet de choisir soit le mode de masquage de rotation ($V=0$ caractérisée seulement par l'écoute du son de rotation) ou bien le mode de démasquage ($V=1$) pour afficher la rotation et écouter le son de cette rotation, ces modes n'ont aucun effet sur le résultat du tirage.

5- chaque voie x selon les revendication 3et4 comporte un commutateur inverseur qui permet la commutation manuel ou automatique pour distribuer les entrées et les sorties de la première position avant le tirage de la voie x

($In x=V$, $Out x$ et $S x=0$) au deuxième position après tirage de la voie x afin de relier l'entrée $In x$ à la sélection $S x$ ($In x=S x$) et de mémoriser la sortie $Out x$ à l'état logique 1 qui active le port HDIMI ou VGA de l'affichage correspondante et aussi le projecteur RGB.

6- Chaque affichage mémorisé affiche l'objet tiré au sort, le contenu de cet affichage (image, texte, numéro ...) est géré par un pc ou par une autre source avec la possibilité d'ajouter d'autres informations supplémentaires suivant aux instructions adoptées lors l'organisation d'un jeu ou d'une compétition sportive ou culturelle organisée.

7- Le distributeur (4) selon les revendications 3 et 4 comporte aussi un circuit sommateur qui produit la somme $S = \sum_{x=1}^n S_x$ des sélections ($S_1 \dots$ à S_n)

8-le multiplexeur (3) selon la revendication 7 et (la figure 1) reçoit la sélection S , les oscillations $C(t)$ (figure 5) de l'horloge C (2) qui génère une fréquence constante supérieure à la fréquence maximale de l'horloge P (1) et reçoit aussi les oscillations $P(t)$ (figure 3 et 4) de l'horloge P (1) ; le rôle de ce multiplexeur (3) est de produire une fonction d'horloge $F(t)$

9-La fonction d'horloge $F(t)$ selon les revendications 8 et 7 est caractérisée par sa formule : $F(t) = S \cdot C(t) + \overline{S} \cdot P(t)$ qui est la fonction d'horloge pilote du compteur et qui varie avant chaque tirage suivant aux variations des états logiques de la sélection S .

10-la rotation électronique des affichages selon les revendications 8 et 9, caractérisée par l'effet d'activer une voie à la fois de la 1^{ère} à la n ^{ième} et de revenir à la 1^{ère} et ainsi de suite, la fonction $F(t)$ détermine les voies en défilement et les voies hors défilement, chaque voie commande un projecteur RGB et un affichage ou écran, la rotation se démarre par bouton **Start** qui démarre l'horloge P (1) et le tirage manuel se fait par bouton **Ok** qui arrête les oscillations $P(t)$, en mode automatique la rotation s'arrête lui-même par hasard sur une voie, le bouton **Ok** sert pour confirmer ce tirage.

SCHEMAS SYNOPTIQUES

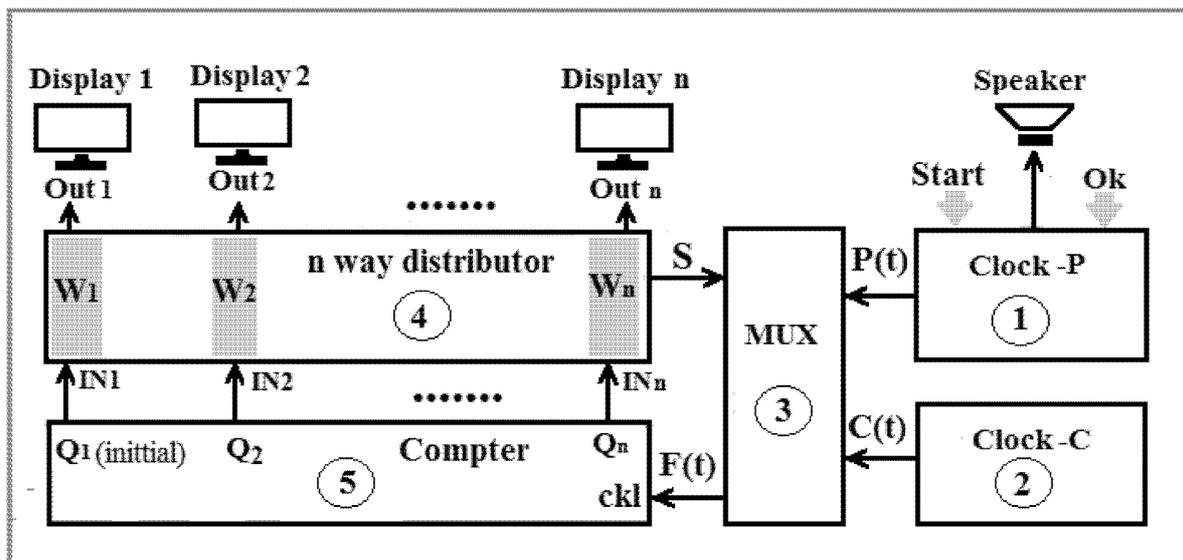


Figure1: Schéma Synoptique du TSEA

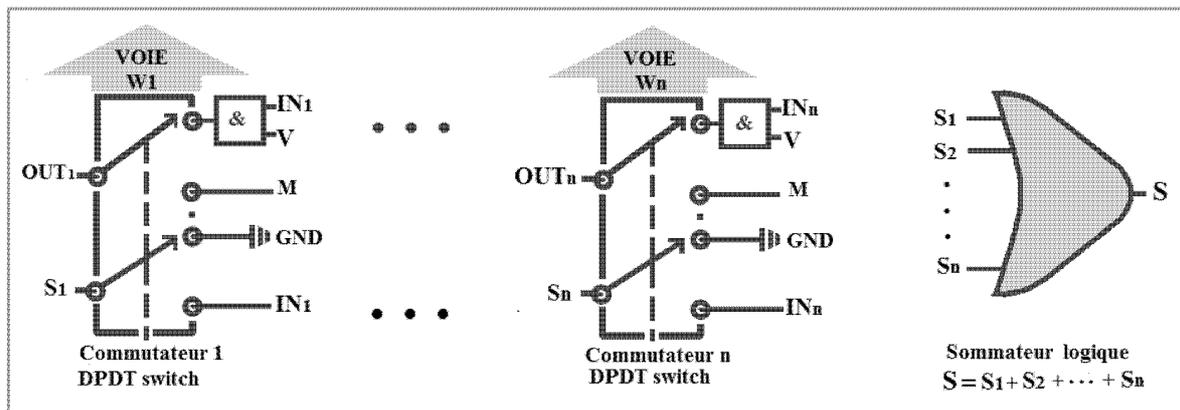


Figure 2: Schéma Synoptique du Distributeur n voies

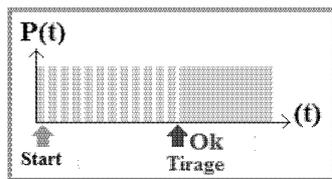


Figure 3: P(t) en mode Manuel

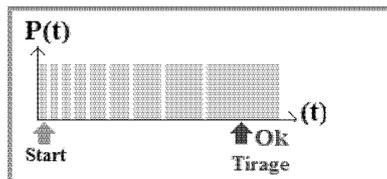


Figure 4: P(t) en mode Automatique

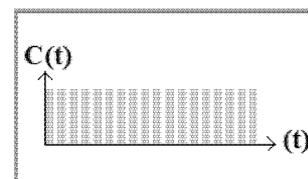


Figure 5: P'horloge S(t)

**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée
par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 53036	Date de dépôt : 06/04/2021
Déposant : ABOUDRAR BRAHIM	
Intitulé de l'invention : TIRAGE AU SORT ELECTRONIQUE DES AFFICHAGES (TSEA)	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité <input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté <input type="checkbox"/> Cadre 5 : Défaut d'unité d'invention <input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications exclues de la brevetabilité <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
Examineur: Ilham Oubiyi	Date d'établissement du rapport : 22/04/2022
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	



Partie 1 : Considérations générales**Cadre 1 : base du présent rapport**

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
4 Pages
- Revendications
10
- Planches de dessin
1 Page

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : A63F5/04, G07F17/32

CPC : A63F5/046, G07C15/006

Plateformes et bases de données électroniques de recherche :

EPOQUENET, WPI, ScienceDirect, IEEE, ORBIT

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	EP0596760A1 ; INFO TELECOM [FR]; JEUX FRANC DES [FR] ; 11-05-1994	1-10
X	EP1312399A1 ; Armando Hector TaltavullCarlos Isidoro Ferrari ; 21-05-2003	1-10
X	JP2011115399A ; SANKYO CO LTD ; 16-06-2011	1-10

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité**Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté****- Remarques de forme**

- La forme des revendications 1-10 ne respectent pas les dispositions des articles 9-11 du décret n°2-14-316 d'application de la même loi. En effet :
- Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) doit, au début, garder le même objet revendiqué de la revendication auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées et indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications (Article 10).

En effet, dans la partie préambule des revendications dépendantes 2-10, l'objet des revendications doit être le même que celui de la première revendication indépendante (dispositif), et d'inclure dans la partie caractérisante, les caractéristiques dont la protection est envisagée. Il conviendrait par conséquent d'interpréter l'objet de la protection des revendications en étant un : « dispositif de tirage au sort électronique ... » ;

- Les revendications 1-10 doivent être rédigées en deux parties, un préambule suivi d'une partie caractérisante ;
 - Le préambule désigne l'objet de l'invention et mentionne ses caractéristiques techniques connues.
 - La partie caractérisante qui commence par l'expression, « caractérisé en » ou « caractérisé par », ou « l'amélioration comprend » ou d'une formule analogue, énonce les caractéristiques techniques pour lesquelles la protection est recherchée.

- Remarques de clarté

- La présente demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 34 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, la description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur.
- Les revendications 1-10 ne satisfont pas à l'exigence de clarté et de concision, conformément à l'article 35 de la même loi, pour les raisons suivantes :
- La revendication indépendante 1 doit définir l'invention en terme de caractéristiques techniques essentielles. S'il s'agit d'un dispositif, la revendication doit définir les éléments structurels (fonctionnels) essentiels au fonctionnement, leur fonction, leur(s) entrée(s)/sortie(s), leur arrangement interactif et coopératif avec les autres éléments du

dispositif. Chose qui n'est pas remplie dans la revendication 1.

- L'acronyme 'TSEA' utilisé dans les revendications 1-2 n'est pas reconnu dans la pratique internationale, et ne doit pas servir de base à la définition de l'objet desdites revendications. Aussi, le terme doit être écrit au long suivi de la forme abrégée à sa première occurrence dans la page. Il conviendrait d'apporter la définition nécessaire au terme 'TSEA'.
- Les signes de référence ne peuvent être utilisés pour les revendications que s'ils figurent dans la description et les dessins. Il n'est pas satisfait à cette condition en ce qui concerne à titre d'exemple le signe de référence (V).
- Les revendications 1, 3-4, 8 ne doivent pas renvoyer aux figures, par exemple 'voir figure 1', à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence desdites revendications. Cette formulation « voir figure 1 ou voir figure 2 » n'est pas acceptable en l'espèce, puisqu'il semble possible de définir l'objet en des termes plus concrets, c'est-à-dire en exposant les caractéristiques techniques et comment l'effet peut être obtenu. Les limitations visées ne ressortent donc pas clairement de ces revendications.
- Les caractéristiques énoncées dans les revendications 6 et 10 portent sur un mode d'utilisation du dispositif, au lieu de définir clairement ce dispositif en termes de caractéristiques techniques. Les limitations visées ne ressortent donc pas clairement de ces revendications.
- Ni les revendications ni la description ne divulguent les caractéristiques techniques essentielles à la définition de l'invention, il est donc difficile de savoir quel est le problème technique que l'invention essaie de résoudre.

Compte tenu de l'ensemble des remarques de clartés susmentionnées, la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 34 de la même loi, au point qu'une recherche significative n'a pu être effectuée au regard de toutes les revendications.

Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté	Revendications 1-10	Oui
	Revendications aucune	Non
Activité inventive	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-10	Non
Application Industrielle	Revendications 1-10	Oui
	Revendications aucune	Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : EP0596760A1

1. Nouveauté

Aucun des documents cités ci-dessus ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques énoncées dans les revendications 1-10. Par conséquent, l'objet des revendications 1-10 est nouveau au sens de l'art. 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive

La présente demande semble se rapporter aux systèmes de tirage au sort utilisés dans le but de la réalisation et la création des jeux et compétitions sportives ou culturelles en pleines plateaux audiovisuelles. Ces derniers sont exclus de la brevetabilité en tant que telles selon l'article 23 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13. Cependant, le déposant revendique le dispositif électronique de tirage au sort en l'implémentant dans un système électronique et d'information conventionnel 'compteurs binaires distributeur de n voies et un multiplexeur affichages audiovisuels. etc.' : voir **D1** à titre d'exemple, ce qui fait apparaître des éléments à caractère technique dans les revendications, sauf que ces dernières n'ont pas été bien rédigées du fait qu'ils contiennent des objections de clarté (voir cadre 4) et des éléments non techniques qui ne seront pas examinés.

Aussi, il faut attirer l'attention du déposant sur le fait que la résolution d'un problème technique objectif est une condition préalable indispensable dans le cadre de la reconnaissance d'une activité inventive. Cependant, il semble que le problème de la présente demande étant résolu par des étapes sous forme de règles de jeu :

- Contrôle de la présence des objets à tirer,
- Lancement de la rotation électronique par une vitesse réglable pour tirer au sort une voie de manière automatique ou manuelle,
- La voie tirée active l'affichage de l'objet tiré et du projecteur...,
- Mémorisation du tirage effectué en ajoutant sur l'affichage d'autres informations adoptées lors d'une compétition...,

Ces étapes sont considérées comme des choix arbitraires ne découlant d'aucune contrainte technique.

En conclusion, le seul problème technique dérivable de la présente demande serait l'implémentation électronique et informatique des préférences retenues, lesquelles dérivent, comme déjà dit, de choix non techniques. Il se trouve cependant que l'homme de métier à qui l'on donnerait les règles et les étapes choisies pour l'exécution dudit tirage au sort, en mesure de procéder à une telle implémentation en n'utilisant que ses connaissances routinières sans faire lui-même preuve d'une quelconque activité inventive.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au sens de l'art 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Aucune des caractéristiques supplémentaires des revendications 2-10 ne semble servir de

base à une revendication indépendante admissible. Par conséquent, lesdites revendications ne fournissent pas en particulier une solution à un problème technique faisant preuve d'esprit inventif.

3. Possibilité d'application industrielle

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.